VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

LBART_2021_02010

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par BOUYGUES E&S 4 RUE DES SOURCES 44350 GUERANDE, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier, tranchées pour effacement des réseaux Enedis, télécom, éclairage public et réseau fibre optique, ALLEE DE LA MASSE dans la section comprise entre AVENUE JOLIOT-CURIE et AVENUE FLORENCE ARTHAUD - AVENUE JOLIOT-CURIE, du 03/01/2022 au 05/02/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 03/01/2022 au 05/02/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> le demandeur est autorisé à installer base de vie et dépôt de matériaux dans l'emprise des travaux,
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire et les nécessités du chantier,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur. Les accès riverains sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (f.gueno@bouygues-es.com - V. Bossard)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 20 décembre 2021

#signature#

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC Loire-Atlantique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

LBART_2021_02025

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par CHARIER TP 87-89 rue Louis Pasteur 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour aménagement de voirie, ROUTE DE BREDERAC dans la section comprise entre ALLEE DU MANOIR DE BREDERAC et ROUTE DE LA BOSSE, du 04/01/2022 au 04/02/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 04/01/2022 au 04/02/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire et les necéssités du chantier,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible dont les accès sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (charier-montoire-d@demat.sogelink.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 23 décembre 2021

#signature1

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC Loire-Atlantique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

LBART_2021_02026

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par ATES 3 allée des Lavatères 44500 La Baule, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour extension du réseau eaux usées, CHEMIN DU PARC AU MIL, du 04/01/2022 au 12/01/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 04/01/2022 au 12/01/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire et les nécessités du chantier,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible dont les accès sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (nicolasturban@orange.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 23 décembre 2021

#signature

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC Loire-Atlantique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

LBART_2021_02027

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par ATES 3 allée des Lavatères 44500 La Baule, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour réfection du réseau eaux pluviales, AVENUE DES IBIS dans la section comprise entre AVENUE DES PETRELS et ALLEE DES ALBATROS, du 04/01/2022 au 28/01/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 04/01/2022 au 28/01/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire et dépôt de matériaux,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible dont les accès sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (nicolasturban@orange.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 23 décembre 2021

#signature#

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC Terre Atlantique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie

LBART_2021_02028

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par CHARIER TP 87-89 rue Louis Pasteur 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier, approfondissement du busage pour raccordement eaux pluviales, CHEMIN DU PARC AU MIL, du 10/01/2022 au 21/01/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 10/01/2022 au 21/01/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire et les nécessités de chantier,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible dont les accès sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (charier-montoire-d@demat.sogelink.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 23 décembre 2021

#signature#

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC Loire-Atlantique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie

LBART_2021_02039

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par SAS PHILIPPE ET FILS ZI LES RELANDIERES 44850 LE CELLIER, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier, fouille pour renouvellement branchement gaz, AVENUE DES PLATANES dans la section comprise entre AVENUE DE LA PIERRE PERCEE et AVENUE DES ERABLES, du 10/01/2022 au 28/01/2022
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 10/01/2022 au 28/01/2022, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> du stationnement est neutralisé pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire et les nécessités du chantier,
> la chaussée est rétrécie,
> le trottoir ou une partie du trottoir est neutralisé. Les dispositions spécifiques doivent être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face si nécessaire,
> ponctuellement, lors du terrassement, la circulation peut être interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible dont les accès sont rétablis le soir,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place ponctuellement par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (philippeetfils@philippe-et-fils.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 24 décembre 2021

#signature#

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC Loire-Atlantique

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC